

RÈGLEMENT DU CHALLENGE Karine LUBERNE

ARTICLE 1

Le District du Cher de Football organise chaque année le Challenge Féminin appelé Challenge Karine LUBERNE (football à 8). Il est doté d'un objet d'art qui reste la propriété du District du Cher. A l'issue de la Finale il sera remis à l'équipe gagnante qui pendant un an en assurera la garde et l'entretien puis en fera retour, à ses risques et frais, vingt jours au moins avant la date de la finale de la saison suivante. Il en sera de même pour le finaliste qui sera récompensé d'un Challenge.

ARTICLE 2

ORGANISATION

L'organisation du Challenge est confiée à la Commission Coupes et Championnats. Celle-ci est chargée de l'organisation et de l'administration de celui-ci. Chaque début de saison, les modalités seront définies en fonction du nombre d'équipes engagées en Challenge JP SIMIER. Elle examinera toutes les réclamations relatives à ce Challenge, y compris celles ayant trait aux règles du jeu. Les règlements généraux de la Ligue et de ses Districts s'appliquent à cette compétition.

ARTICLE 3

Cette compétition est réservée uniquement aux clubs éliminés des 2 premiers tours du Challenge JP SIMIER. L'engagement implique la connaissance du présent règlement et de s'y conformer. Le droit d'engagement, fixé chaque saison par le Comité de Direction, sera prélevé sur le compte du club.

ARTICLE 4

SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Cette compétition se dispute par élimination directe avec une seule équipe engagée par club évoluant en championnat départemental. L'ordre et le lieu des rencontres sont fixés par tirage au sort, le match se disputant sur le terrain du club premier nommé. Les règlements du football féminin à 8 seront appliqués pour cette épreuve.

ARTICLE 5

CALENDRIERS ET TERRAINS

Le calendrier et l'ordre des rencontres sont établis par la Commission Coupes et Championnats. Le lieu, la date et l'heure des rencontres seront fixés chaque saison par la Commission Coupes et Championnats. Le lieu et la date de la finale seront fixés chaque saison par la Commission Coupes et Championnats après avis du Comité de Direction. Si les exigences du calendrier ne permettent pas de pouvoir disputer la finale avant l'Assemblée Générale, des matchs pourraient avoir lieu en semaine.

District du Cher de Football

ARTICLE 6

Les rencontres se dérouleront le dimanche à 13h00. Si toutefois l'équipe recevant avait des problèmes d'occupations de vestiaires quant à l'organisation de cette compétition et ceci essentiellement dû à une rencontre masculine devant se disputer à 15h00, la rencontre aurait lieu à 12h00 voir à 11h00 et ce sans l'accord de l'équipe visiteuse. L'information sera transmise à l'équipe visiteuse par le club recevant. Le document officiel sera adressé comme il se doit à la Commission Coupes et Championnats dans le délai Imparti.

Le temps de jeu sera de 2 fois 40' avec 2 pauses coaching de 2' à la moitié de chaque période.

La gardienne de but ne peut se saisir du ballon avec les mains, sur une passe du pied délibérée de sa partenaire. Les dégagements de volée ou de ½ volée sont strictement interdits.

Les rencontres se dérouleront sur un terrain de football d'une longueur de 50 à 75 mètres et d'une largeur de 40 à 55 mètres. Les buts seront de 6 mètres x 2,10 mètres (tolérance 2 mètres). Le ballon utilisé est un ballon de taille 5. La surface de réparation sera de 26 mètres x 13 mètres. Le hors-jeu sera appliqué à la ligne médiane. Tous les coups francs sont directs et l'adversaire devra respecter une distance de 6 mètres. Le coup de pied de réparation est situé à 9 mètres de la ligne de but. Le port des Protèges tibias est obligatoire.

ARTICLE 7

FEUILLE DE MATCH

A compter de la saison 2019-2020, l'utilisation de la FMI (Feuille de Match Informatisée) est de rigueur.

ARTICLE 8

BALLONS – FORFAITS

L'équipe visitée devra fournir autant de ballons que nécessaire. Si le match est arrêté par manque de ballon, ce club perdra le match. En cas de match sur terrain neutre, chaque équipe présentera deux ballons. L'arbitre désignera celui avec lequel débutera le match et le club d'accueil fournira, s'il y a lieu, des ballons supplémentaires.

ARTICLE 9

Tout club déclarant forfait doit prévenir son adversaire et le secrétariat du District du Cher par courrier ou télécopie, obligatoirement avec en tête du club, ou bien par courrier électronique émanant de l'adresse messagerie (officielle Footclubs) du club. Il sera passible des pénalités suivantes :

Une amende fixée annuellement par le Comité de Direction.

Remboursement des frais de déplacement au club bénéficiaire du forfait, suivant un barème fixé chaque saison.

Il devra, en plus, le remboursement au club lésé par l'intermédiaire du District du Cher, de tous les frais d'organisation ainsi que, s'il y a lieu, des frais de déplacement des arbitres et de l'indemnité de déplacement du club.

Les amendes infligées à chaque club sont débitées sur le compte de celui-ci par le District du Cher.

District du Cher de Football

ARTICLE 10

Un club déclarant forfait ne pourra ni organiser, ni disputer un autre match le jour où il devait jouer un match de Challenge, ni prêter de joueuses pour une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueuses. Le club sera alors pénalisé d'une amende qui sera prélevée sur le compte du club.

ARTICLE 11

COULEURS

Lorsque les couleurs dominantes des maillots des deux équipes sont les mêmes, ou si elles peuvent prêter à confusion, le club visiteur devra choisir une autre couleur. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs visités doivent avoir à disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 11, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison. Sur un terrain neutre, le club dont l'affiliation est la plus ancienne gardera ses couleurs. Les gardiennes de buts devront obligatoirement être porteuses d'un maillot de couleur différente de celle des autres joueuses et des arbitres.

ARTICLE 12

ARBITRES – DÉLÉGUÉS

La désignation des arbitres sera faite par la Commission de District de l'Arbitrage du Cher. Lorsque ladite Commission n'aura pas désigné d'arbitres assistants, les clubs en présence devront en présenter chacun un. Une équipe ne pourra refuser de jouer sous prétexte qu'il n'y a pas d'arbitre officiellement désigné. Un arbitre officiel qualifié senior présent sur le terrain et n'appartenant pas aux clubs en présence pourra arbitrer. S'il appartient à l'un des deux clubs en présence, il devra être accepté par les deux capitaines. Dans la négative et sauf entente entre les clubs, il y aura tirage au sort si chaque équipe présente soit un arbitre officiel, soit un dirigeant auxiliaire en arbitrage ou à défaut de ces derniers un dirigeant licencié ayant validation de son aptitude médicale. Celui-ci devra être licencié à l'un des deux clubs en présence. Le barème des frais de déplacement des arbitres est porté chaque saison à la connaissance des clubs. Il comporte, outre les frais de déplacements, une indemnité d'arbitrage. En cas d'absence de l'arbitre officiel, l'arbitre présent sur le terrain ou celui tiré au sort entre les deux équipes n'aura droit qu'à l'indemnité d'arbitrage.

Les clubs s'acquitteront chacun de la moitié des frais des officiels.

ARTICLE 13

LICENCES

La présentation du listing des licences des joueuses et des dirigeants est obligatoire en cas de problème avec la FMI. A défaut du respect de cette obligation, le dirigeant ne peut exercer les fonctions susvisées, ni participer au tirage au sort pour désigner l'arbitre. Dans le cas où ce dirigeant assurerait tout de même une fonction et si des réserves sur ce fait sont régulièrement émises avant la rencontre, l'équipe de celui-ci aura match perdu par pénalité.

ARTICLE 14

QUALIFICATION ET PARTICIPATION DES JOUEUSES

Les joueuses doivent être régulièrement qualifiées à leur club conformément aux

District du Cher de Football

dispositions des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts. Pourront participer à ce Challenge les 3 joueuses des catégories U16 F et 3 joueuses U17 F sous réserve du respect des conditions de l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF. Au cas où un club ne respecterait pas ce règlement, et même si des réserves sur ce fait ne sont pas émises, il sera battu par pénalité. En cas de match à rejouer (et non de match remis) les joueuses devront être qualifiées à leur club à la date de la première rencontre. Sous réserve d'observation des prescriptions édictées ci-après, le club ayant fait jouer une joueuse non qualifiée aura match perdu. En cas de match remis, les joueuses participant à cette rencontre devront être qualifiées à leur club à la date du match remis. Un match remis est une rencontre qui, pour une quelconque raison et à la date initiale qui a été fixée, n'a pu avoir commencement d'exécution. En tout état de cause, les joueuses remplacées deviennent remplaçantes.

Chaque équipe pourra faire participer 11 joueuses au cours de chaque rencontre dont 3 remplaçantes. Celles-ci peuvent entrer en cours de jeu à n'importe quel moment de la rencontre, à condition d'attendre un arrêt de jeu. Une équipe présentant moins de 6 joueuses sera déclarée forfait.

ARTICLE 15

RÉSERVES – RÉCLAMATIONS

Les réserves sont formulées par la capitaine ou un représentant du club mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par la capitaine réclamant. Ces réserves sont communiquées à la capitaine adverse par l'arbitre qui les contresignera avec elle. Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence doit, sur demande de l'organisme gérant la compétition, adresser à celui-ci, par envoi recommandé, copie de la ou des licences concernées. S'il s'agit d'une joueuse fédérale, dont la licence n'a pas encore été délivrée, le club doit faire parvenir à l'organisme gérant la compétition les renseignements nécessaires à l'instruction de la réserve. À défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné a match perdu par pénalité si la réserve est jugée recevable. En cas de réserves pour non-présentation de licence, un club faisant des réserves sur la qualification ou la participation de joueuses pour non-présentation de licence n'est pas tenu de

joindre le droit prévu ci-dessus à l'appui de la réclamation. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

APPELS

ARTICLE 16

1- Spécifiques à la discipline :

Se reporter au chapitre 10 des Règlements Généraux de La Ligue et de ses Districts, sous réserve que l'appel soit fait dans un délai de cinq jours à compter du lendemain de la date de notification.

2 - Autres cas :

En ce qui concerne les appels, autres que ceux relevant des sanctions disciplinaires, ils seront jugés par le Bureau du Comité de Direction du District du Cher. Ils peuvent être

District du Cher de Football

interjetés, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 48 heures à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme définies au chapitre 9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Un Appel des décisions de la Commission d'Appel pourra être fait auprès de la Ligue Centre – Val de Loire. Il doit être interjeté, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme définies au chapitre 9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Dans le cas d'un Appel auprès de La Ligue Centre – Val de Loire, le montant du droit est fixé annuellement par le Comité de Direction de la Ligue Centre– Val de Loire. Les frais nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant. Seuls les membres titulaires d'une licence dirigeant peuvent représenter leur club. Ils ont toutefois la possibilité de se faire assister par une personne de leur choix.

ARTICLE 17

SANCTIONS ADMINISTRATIVES – EXCLUSION

Une joueuse exclue du terrain, par décision de l'arbitre lors d'un match de compétition officielle, peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine, dans les vingt-quatre heures, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqués son exclusion ou demander à comparaître devant cette instance. Conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F, toute joueuse exclue du terrain sera automatiquement suspendue pour le match de compétition officielle qui suivra et pendant tout le temps de sa suspension, ne pourra prendre part à aucune rencontre officielle ou amicale. En cas d'infraction à ces dispositions, le match sera perdu en application des prescriptions de l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F, alinéas 1 et 2, s'il s'agit d'un match officiel. Toute joueuse, entraîneur, dirigeant ou arbitre suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle : arbitre, arbitre assistant, délégué auprès des arbitres et des clubs. En cas d'infraction, s'il s'agit d'un match officiel, le club aura match perdu si des réserves sont posées et confirmées dans les formes prévues par les articles 142, 171 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. La licence dirigeant pourra être retirée par les juridictions départementales, régionales ou fédérales à titre de sanction.

ARTICLE 18

RÉSULTAT DU MATCH

En cas de match nul à la fin du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation : les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but. 5 tirs seront effectués par chaque équipe. Si l'égalité persiste il sera procédé à la formule "mort subite" (1er manqué à égalité de tirs).

ARTICLE 19

FEUILLE DE MATCH

Les frais d'arbitrage et du délégué seront supportés par moitié par chacun des clubs.

ARTICLE 20

SPONSORING

Jusqu'aux ½ finales incluses, les joueuses participant à l'épreuve peuvent porter sur leurs maillots la publicité de leur choix suivant les règles d'usage habituelles. Si un accord de

District du Cher de Football

partenariat est contracté par le District du Cher pour la finale, les équipes en seront informées à l'avance et seront tenues de faire porter aux joueuses finalistes les équipements offerts par le partenaire, ceci depuis l'entrée sur le terrain avant le coup d'envoi et jusqu'à la rentrée aux vestiaires après la remise des challenges. Les dispositions de l'accord de partenariat sont portées à la connaissance des clubs engagés. Par contre, si aucun accord de partenariat n'est contracté par le District du Cher, les joueuses finalistes peuvent porter sur leurs maillots la publicité choisie par leur club suivant les règles d'usage habituelles.

ARTICLE 21

CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement seront soumis pour décision au Comité Directeur du District du Cher.